

- N -

10

Québec, le 5 février 2015

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux
des commissions scolaires,



La présente vise à mettre en œuvre les modifications prévues par le gouvernement pour les services de garde en milieu scolaire lors de la publication au *Point sur la situation économique et financière du Québec, Automne 2014*, le 2 décembre 2014.

Ainsi, la contribution réduite journalière pour les services de garde en milieu scolaire pourra être augmentée à 8,00 \$ à partir du 1^{er} avril 2015.

Toutefois, les Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2014-2015 ne seront pas modifiées. Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport procédera plutôt aux modifications requises dans le cadre des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2015-2016; celles-ci tiendront notamment compte des variations de tarification appliquées au 1^{er} avril 2015, lesquelles ont comme objectif de dégager une somme qui permettra de livrer les économies gouvernementales anticipées.

Pour plus de renseignements concernant ce dossier, je vous invite à communiquer avec moi.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint
au soutien aux réseaux et aux enseignants,

Éric Thibault, CPA, CA, ASC

ANNEXE V

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire
2004-2005**

Commissions scolaires

Québec 

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2004-2005*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que la garde des enfants soit assurée par le personnel de la commission scolaire;
- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour 5 heures de garde, les jours de classe incluant une période de travaux scolaires;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour pour 10 heures de garde les journées pédagogiques.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieux défavorisés¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2003-2004 et qui continueront de le faire en 2004-2005.


Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe J.

ANNEXE IV

**Rencontre avec les directrices générales
et les directeurs généraux des
commissions scolaires
sur le Projet de règles budgétaires
2004-2005**

Direction générale du financement
et de l'équipement
Avril 2004

Éducation
Québec 



PROJET DE RÈGLES BUDGÉTAIRES 2004-2005

↳ Allocations supplémentaires :

λ services de garde :

- la définition de « régulier » serait modifiée pour donner une plus grande flexibilité de gestion. L'enfant sera considéré comme « régulier » si il est présent au service de garde dans au moins deux périodes par jour, trois jours par semaine. Il pourra être présent durant toute la période ou seulement une partie de la période. Trois périodes sont considérées : avant les cours, le midi et après les cours;
- hausse de la contribution financière exigible des parents de 5 \$ à 7 \$ par jour et baisse équivalente des subventions du Ministère;

λ priorités et particularités régionales :

- deuxième année du réinvestissement pour le maintien de l'école de village. Le montant de 2003-2004 est doublé pour les écoles admissibles en 2004-2005;

18

ANNEXE III

**Règles budgétaires
pour l'année scolaire
1998-1999**

Commissions scolaires

Québec ☐☐

La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 5 \$ par jour par enfant :

- pour les journées de classe, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 5 heures de garde, incluant la période de soutien aux travaux scolaires;
- pour les journées pédagogiques, cette contribution comprend une prestation de services n'excédant pas 10 heures de garde par jour;
- cette contribution exclut les besoins alimentaires et les activités spéciales qui peuvent entraîner des coûts additionnels.

La contribution financière additionnelle exigible des parents, s'il y a lieu, pour des services supplémentaires aux services de base décrits précédemment doit être raisonnable et en fonction des coûts réels supplémentaires encourus.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux.

Normes d'allocations

- Le démarrage :
 - une allocation de démarrage non récurrente de 5 000 \$ est accordée pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins quinze enfants inscrits sur une base régulière; ce montant sera financé à même une allocation supplémentaire pour les investissements de la commission scolaire (voir partie II, section C);
 - la commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.
- L'allocation de fonctionnement pour les journées de classes :
 - pour l'allocation de fonctionnement, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre, sont considérés;
 - une allocation annuelle de 690 \$ pour chacun des 30 premiers enfants et de 590 \$ pour chacun des autres enfants inscrits et présents sur une base régulière;
 - une allocation supplémentaire de 80 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles des milieux ayant un indice de pauvreté se situant entre 0 et 30 p. 100 selon la carte du Conseil scolaire de l'île de Montréal et, dans les autres régions, dans les écoles retenues selon les indicateurs de revenu moyen et de sortie sans diplôme établis pour l'année scolaire 1994-1995 et qui s'appliquent encore en 1998-1999;